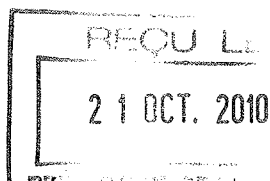


Réception à la Préfecture de la Vienne :

Affichage à la Maison de la Région :

AFFICHÉ LE

21 OCT. 2010



**DÉLIBÉRATION RELATIVE
À L'INTERDICTION DES ESSAIS ET DES CULTURES
DE PLANTES MUTÉES EN PLEIN CHAMP**

Le Conseil Régional,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'avis de la Commission « Finances, Synthèse, Plan, Administration Générale, Contrats de Territoire, Grands Projets » du 15 octobre 2010,

Après en avoir délibéré et voté,

RAPPELLE qu'un organisme génétiquement modifié (OGM) est un organisme vivant (bactérie, végétal, animal) dont le patrimoine génétique (ensemble de gènes) a été volontairement modifié en y introduisant un ou plusieurs gènes provenant d'une autre espèce végétale ou animale par une technique dite de « génie génétique » pour lui conférer une caractéristique nouvelle et que les organismes ainsi construits sont des organismes dits « génétiquement modifiés »,

SOULIGNE que contrairement aux OGM, le patrimoine génétique des plantes mutées ne voit l'apport d'aucun matériel génétique extérieur. Les mutations génétiques se produisent naturellement dans l'environnement depuis la fin des temps contribuant ainsi à l'évolution des espèces,

SOULIGNE néanmoins, que depuis une cinquantaine d'années, l'Homme peut également provoquer des mutations génétiques par des techniques d'exposition à un agent physique, chimique et notamment les radio-éléments et que l'utilisation de ces techniques induit ainsi une « recombinaison incitée » et non plus aléatoire, à l'image de la sélection végétale, pratiquée depuis le néolithique pour créer des variétés répondant à des critères de sélection particuliers.

Contexte réglementaire

CONSIDÉRANT que la Directive 2001/18/CE de l'Union Européenne du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement pour effectuer des essais ou pour des mises sur le marché a permis des avancées notables en renforçant notamment :

- l'évaluation scientifique des risques avec la prise en compte des effets immédiats et différés, directs et indirects ;
- la transparence avec une plus grande information du public ;
- la surveillance des mises en culture ;

CONSIDÉRANT de plus, que selon la définition de la Directive européenne 2001/18/CE, les plantes obtenues par « mutagenèse incitée » subissent des recombinaisons génétiques et peuvent ainsi générer les mêmes risques de dommages intentionnels ou non sur la santé et l'environnement que les plantes obtenues par transgénèse,

PRÉCISE toutefois, que ces plantes ne sont pas incluses dans le champ d'application de la législation européenne relative aux OGM,

NOTE que la transposition en droit français n'a été réalisée que très récemment à travers :

- la loi française relative aux Organismes Génétiquement Modifiés qui a été adoptée le 25 juin 2008 ;
- les deux décrets n° 2007-358 et n° 2007-359 qui sont entrés en application le 20 mars 2007 afin de réglementer les cultures d'OGM expérimentales et commerciales,

NOTE également que le gouvernement français n'a pas voulu fermer les portes aux marchés des grandes cultures de plantes transgéniques cherchant à assurer la coexistence entre les productions génétiquement modifiées, les productions conventionnelles et biologiques.

Enjeux socio-économiques et environnementaux

CONSIDÉRANT que le développement de ces plantes « conçues biotechnologiquement » pose notamment la question d'une concentration du pouvoir autour de quelques multinationales semencières et agrochimiques et donc de la possibilité de pouvoir choisir le modèle agronomique que l'on souhaite développer sur nos exploitations agricoles et plus globalement des conséquences pour l'agriculture traditionnelle du Poitou-Charentes et ses perspectives d'avenir,

OBSERVE que la culture de plantes transgéniques ou mutées est notamment une menace :

- sur la liberté de choix de produire, d'acheter et de consommer des biens alimentaires produits dans des conditions favorables à une évolution vers des productions identitaires de qualité, labellisées ou en Agriculture Biologique ;
- pour les ressources (eau, éléments minéraux utilisés comme intrants, sols ...) qui risquent de s'épuiser ;
- pour l'environnement car la dissémination génétique liée à ces cultures risque d'être irréversible dans la nature et susceptible de bouleverser la biodiversité (appauvrissement et apparition d'éventuelles résistances dans les écosystèmes existants...)
- sur la santé publique notamment en termes de risques allergènes ou toxicologiques et d'éventuelles résistances aux antibiotiques ;
- sur le réchauffement climatique et la production de Gaz à Effet de Serre (GES) due à la consommation d'énergie fossile.

REMARQUE qu'à ce titre, Monsieur Philippe Martin, Président du Conseil Général du Gers qui défend la spécificité de l'agriculture de son département, devrait prochainement déposer un recours auprès de la Cour de Justice de l'Union Européenne contre la Commission Européenne afin de faire annuler la décision de cette dernière sur l'autorisation d'importation et de mise sur le marché pour les dix ans à venir de six variétés de maïs transgénique.

Alternative proposée

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui, compte-tenu du caractère très récent du développement de ces plantes génétiquement modifiées ou mutées biotechnologiquement et d'un recul insuffisant sur les cultures correspondantes, il est difficile d'apprécier les conséquences écologiques, économiques, sociales et éthiques,

CONSIDÉRANT que compte-tenu du positionnement de la Commission Européenne sur ces cultures, la Région peut proposer un choix alternatif favorable au développement de nos filières agricoles qui tiendra compte de l'environnement, de la santé et de la protection des consommateurs du Poitou-Charentes,

RAPPELLE que des agriculteurs sont activement engagés dans la sélection de variétés anciennes de semences et que l'objectif est de développer la biodiversité végétale cultivée en adaptant des semences aux besoins des agriculteurs selon des pratiques durables,

PRÉCISE qu'il a été démontré que l'utilisation des semences paysannes favorise des modes de conduite adaptés à une situation pédoclimatique locale et à des modes de production agricoles autonomes et économes en intrants, en énergie et en eau et que la sélection de variétés rustiques met en évidence la dimension territoriale et la notion de terroir, reflets d'une diversité sociologique, culturelle et naturelle,

RELÈVE que le sujet est particulièrement actuel et crucial avec la nécessaire et rapide adaptation aux multiples conséquences des changements climatiques.

Position de la Région

CONSIDÉRANT que la Région Poitou-Charentes est une région d'excellence environnementale, créatrice de valeur ajoutée et d'emplois, qui met en avant son agriculture traditionnelle et le développement de filières agricoles de qualité notamment à travers les signes d'identification de la qualité et de l'origine dont l'Agriculture Biologique,

CONSIDÉRANT que depuis le 26 avril 2004, avec la délibération relative à l'interdiction des essais et des cultures d'organismes génétiquement modifiés en plein champ, la Région Poitou-Charentes s'est fortement positionnée contre les OGM sur l'ensemble du territoire régional :

- par l'accompagnement des maires dans la mise en œuvre d'arrêtés communaux pour l'interdiction de cultures d'OGM sur leurs communes ;
- par le soutien de la recherche et la mise en place de productions innovantes et de qualité ;
- par l'engagement des agriculteurs à ne pas cultiver d'OGM pour bénéficier des aides de la Région,

DÉCIDE de maintenir localement, les conditions environnementales pour protéger les semences paysannes et d'encourager les pratiques d'une agriculture durable basée sur la conservation de la diversité agrobiologique cultivée et sauvage, la durabilité, l'adaptation des variétés aux terroirs et la protection des connaissances traditionnelles,

S'OPPOSE à tout essai privé ou public à toute culture en plein champ de plantes mutées sur son territoire,

DEMANDE :

- que les plantes mutées soient incluses dans le champ d'application des Organismes Génétiquement Modifiés de la législation européenne,
- une évaluation complète des risques environnementaux et sanitaires,
- l'obligation d'information des agriculteurs et des consommateurs,
- la transcription en droit français de la législation européenne respectant les principes de responsabilité, de précaution, de transparence et de liberté de choix de produire et de consommer des plantes non transgéniques ou mutées,
- la transparence sur l'étiquetage et l'information du consommateur sur la nature et la composition des aliments,

DÉCIDE de soutenir la recherche sur la mise en place de productions innovantes et de qualité reposant sur la valorisation des acquis de l'expérience en matière de végétaux adaptés à la diversité des territoires et des conditions pédoclimatiques telles que les variétés anciennes, afin de contribuer à un développement économique, respectueux de l'environnement et facteur d'emplois durables en agriculture.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,



Ségolène ROYAL